

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 984

présenté par

M. Colombani, M. de Courson, M. Acquaviva, M. Guy Bricout, M. Jean-Louis Bricout,
M. Castellani, Mme Descamps, Mme Froger, M. Lenormand, M. Mathiasin, M. Molac, M. Morel-
À-L'Huissier, M. Pancher, M. Panifous, M. Saint-Huile et M. Taupiac

ARTICLE 4

À la deuxième phrase de l'alinéa 17, après la référence :

« L. 1111-6, »,

insérer les mots :

« ou à défaut, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de renforcer l'accessibilité des directives anticipées, le présent article prévoit qu'elles puissent figurer dans le dossier médical partagé du patient, et que celui-ci puisse autoriser sa personne de confiance ou un proche à y accéder.

Le présent amendement propose que la personne de confiance soit sollicitée en priorité pour avoir un tel rôle. Ce n'est qu'en l'absence de personne de confiance qu'un parent ou un proche pourrait être désigné pour y accéder.

Il s'agit aussi par là d'encourager à désigner une personne de confiance, d'autant que les parents ou les proches ne sont pas toujours une option privilégiée par les patients.